

ARRETE MUNICIPAL N°2025.201

Le Maire du Pellerin,

Vu le Code de la route, notamment les articles L411-1 à L411-7

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6

Vu la demande formulée par l'entreprise **LOXAM ACCESS PL NANTES**, représentée par M. Stéphane BEAUMAL, pour une intervention au sommet de l'église au moyen d'un camion nacelle pour une opération de maintenance téléphonique

Vu les pièces jointes fournies par l'entreprise **RESASTAT SERVICES**, chargée de la mise en place de la signalisation

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique durant les travaux

Considérant la gêne occasionnée par l'utilisation d'un camion nacelle et l'emprise sur la voirie nécessitant des mesures temporaires

ARRÊTE :

Article 1 – Dans le cadre d'une **opération de maintenance téléphonique au sommet de l'Église Notre Dame**, impliquant un camion nacelle, une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement est mise en place **Place de l'Église – 44640 Le Pellerin**.

Article 2 – Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent : **Du 15 au 18 décembre 2025**, soit une durée de **4 jours**.

Article 3 – L'accès direct à la Place de l'Église est interdit à tous les véhicules pendant la période des travaux. La circulation des véhicules est **interdite** sur la Place de l'Église. Afin d'assurer la continuité de la circulation, une déviation locale est instaurée.

La signalisation directionnelle temporaire indiquant ces déviations est mise en place par l'entreprise RESASTAT

Article 4 – Le stationnement est strictement **interdit** sur chaque côté de l'église.

Article 5 – La pose, le maintien et le retrait de la signalisation temporaire sont assurés par : **RESASTAT SERVICES – 1 rue des Artisans – 37300 Joué-lès-Tours**.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 – Prescriptions complémentaires

- Les entreprises restent responsables de la sécurité du chantier et de la bonne visibilité de la signalisation ;
- Les abords doivent être laissés propres à la fin des travaux ;
- La commune se réserve le droit de faire modifier la signalisation si nécessaire.

Article 7 – L'entreprise intervenante demeure responsable des dommages pouvant survenir du fait des travaux.

Article 8 – Le Directeur Général des services de la commune du PELLERIN, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du PELLERIN, Madame de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Fait au Pellerin, le 14 novembre 2025

Pour Le Maire et par délégation

L'Adjoint à la Qualité de Vie,
à la Mairie, aux Bâtiments Communaux
et aux Espaces Verts



M. Jean-Luc BIHAN

A blue ink signature of the name "Bihau" with a stylized "J" and "Z".